



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 72

*(Chapter 10
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to pay a dividend
to Ontario taxpayers, cut taxes,
create jobs and implement the Budget**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	May 2, 2000
2nd Reading	May 16, 2000
3rd Reading	June 12, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Projet de loi 72

*(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi visant à verser un dividende
aux contribuables de l'Ontario,
à réduire les impôts,
à créer des emplois et
à mettre en oeuvre le budget**

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	2 mai 2000
2 ^e lecture	16 mai 2000
3 ^e lecture	12 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000



**An Act to pay a dividend
to Ontario taxpayers, cut taxes,
create jobs and implement the Budget**

**Loi visant à verser un dividende
aux contribuables de l'Ontario,
à réduire les impôts,
à créer des emplois et
à mettre en oeuvre le budget**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
CORPORATIONS TAX ACT**

**PARTIE I
LOI SUR L'IMPOSITION
DES CORPORATIONS**

1. (1) Subsection 11 (5) of the *Corporations Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 28, is repealed and the following substituted:

1. (1) Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est réédité par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Add-back
of certain
amounts
paid to
non-residents

(5) Every corporation shall include in its income from a business or property for a taxation year the amount calculated using the formula,

(5) Chaque corporation inclut dans son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition le montant calculé selon la formule suivante :

Réintégra-
tion dans
le revenu
de certains
montants
payés à des
personnes
non rési-
dentes

$$A \times B$$

$$A \times B$$

in which,

où :

“A” is the designated fraction of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (8.1), and

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

“B” is the total of the amounts described in subsection (5.1) deducted by the corporation in computing its income for the taxation year, each of which is paid or payable to,

«B» représente le total des montants décrits au paragraphe (5.1) qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et dont chacun est payé ou payable, selon le cas :

- (a) a non-resident person who, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation, or
- (b) a non-resident owned investment corporation which, at any time in the corporation's taxation year, did not deal at arm's length with the corporation.

- a) à une personne non résidente avec qui elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition,
- b) à une corporation de placement appartenant à des personnes non résidentes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à un moment quelconque de son année d'imposition.

(2) Subsection 11 (5.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 28, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11 (5.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adjustment
for unpaid
amounts

(5.4) In computing its income for a taxation year, a corporation may deduct the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the designated fraction of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (8.1), and

“B” is any amount required to be included in the corporation’s income for the taxation year under section 78 of the *Income Tax Act* (Canada), if the amount is included in the calculation of an amount included in the corporation’s taxable income under subsection (5) or (6) for the taxation year or a prior taxation year.

(3) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Subsection (6.1) applies,

(a) if an amount to which subsection (5) would have applied in a taxation year if it had been paid or payable to a non-resident person is paid or payable by a corporation (the “payer”) to a related person (the “payee”) resident in Canada but not in Ontario, and

(b) if the payee is related to another person not resident in Canada that controls the payer.

Certain
payments to
non-resident
persons

Same

(6.1) In the circumstances described in subsection (6), the corporation that is the payer shall include in computing its income from a business or property for the taxation year the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the designated fraction of the corporation that is the payer, as determined under subsection (8.1), and

“B” is the amount referred to in subsection (6) for the taxation year.

(4) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2, 1994, chapter 14, section 4, 1996, chapter 29, section 37, 1997, chapter 43, Schedule A, section 5, 1998, chapter 34, section 28 and 1999, chapter 9, section 75, is further amended by adding the following subsections:

(5.4) Lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, une corporation peut déduire le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

«B» représente les montants qui doivent être inclus dans son revenu pour l'année aux termes de l'article 78 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si ces montants entrent dans le calcul d'un montant inclus dans son revenu imposable aux termes du paragraphe (5) ou (6) pour l'année ou une année antérieure.

(3) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le paragraphe (6.1) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un montant auquel le paragraphe (5) se serait appliqué pendant une année d'imposition s'il avait été payé ou payable à une personne non résidente est payé ou payable par une corporation (le «payeur») à une personne liée (le «bénéficiaire») qui réside au Canada mais non en Ontario;

b) le bénéficiaire est lié à une autre personne qui ne réside pas au Canada et qui contrôle le payeur.

(6.1) Lors du calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, la corporation qui est le payeur inclut, dans les circonstances prévues au paragraphe (6), le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente sa fraction désignée pour l'année, calculée aux termes du paragraphe (8.1);

«B» représente le montant visé au paragraphe (6) pour l'année.

(4) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de

Déduction
des montants
non payés

Certains
montants
payés à des
personnes
non rési-
dentes

Idem

Designated fraction of a corporation

(8.1) The designated fraction of a corporation for a taxation year is the total of,

- (a) 5/15.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 2, 2000 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 5/14.5 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year; and
- (c) 5/14 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2000 to the total number of days in the taxation year.

Application provision, 2000 Budget

(28) Subsections (5), (5.4), (6), (6.1) and (8.1), as they are enacted or re-enacted, as the case may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

2. Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax payable

38. (1) The tax payable by a corporation for a taxation year under this Part on its taxable income or on its taxable income earned in Canada, as the case may be, is the amount determined by multiplying such amount by the specified basic rate of the corporation for the taxation year.

Specified basic rate

(2) The specified basic rate of a corporation for a taxation year is the total of,

- (a) 15.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before May 2, 2000 to the number of days in the taxation year;
- (b) 14.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 1, 2000 and before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year; and
- (c) 14 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 to the total number of days in the taxation year.

1998 et par l'article 75 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(8.1) La fraction désignée d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 5/15,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 5/14,5 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1^{er} mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 5/14 multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Fraction désignée d'une corporation

(28) Les paragraphes (5), (5.4), (6), (6.1) et (8.1), tels qu'ils sont édictés ou réédités, selon le cas, par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

2. Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

38. (1) L'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, correspond au produit de ce montant et du taux de base déterminé de la corporation pour l'année.

Champ d'application : budget de 2000

Impôt payable

(2) Le taux de base déterminé d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 15,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 14,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1^{er} mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 14 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Taux de base déterminé

Application provision, 2000 Budget

(3) This section, as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

(3) Le présent article, tel qu'il est réédité par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

Champ d'application : budget de 2000

Deduction from income tax

39. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation an amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the specified basic rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection 38 (2), and

“B” is that portion of the taxable income or the taxable income earned in Canada, as the case may be, of the corporation which is earned in the taxation year in each jurisdiction other than Ontario, determined under rules prescribed by the regulations.

39. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par une corporation pour une année d'imposition aux termes de la présente partie le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente son taux de base déterminé pour l'année, calculé aux termes du paragraphe 38 (2);

«B» représente la partie de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, qui en est gagnée dans l'année d'imposition dans chaque ressort autre que l'Ontario et qui est calculée conformément aux règles prescrites par les règlements.

Déduction de l'impôt

Application provision, 2000 Budget

(2) This section, as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

(2) Le présent article, tel qu'il est réédité par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

Champ d'application : budget de 2000

3. (1) Clause 40 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times C$$

in which,

“A” is the amount of the foreign investment income,

“B” is the specified basic rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection 38 (2), and

“C” is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year.

(2) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 13, is further amended by adding the following subsection:

(6) Clause (1) (e), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

3. (1) L'alinéa 40 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

«A» représente son revenu de placements à l'étranger;

«B» représente son taux de base déterminé pour l'année, calculé aux termes du paragraphe 38 (2);

«C» représente son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année.

(2) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6) L'alinéa (1) e), tel qu'il est réédité par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

Champ d'application : budget de 2000

Application provision, 2000 Budget

4. (1) Clauses 41 (1.1) (d), (e), (f), (g), (h), (i) and (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 10, are repealed and the following substituted:

- (d) 7.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 1999 and before January 1, 2002;
- (e) 8 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2001 and before January 1, 2003;
- (f) 8.5 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2002 and before January 1, 2004;
- (g) 9 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2003 and before January 1, 2005;
- (h) 10 per cent, in respect of a taxation year that ends after December 31, 2004.

(2) Subsection 41 (1.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 10, is amended by striking out “Despite clauses (1.1) (d) to (j)” and substituting “Despite clauses (1.1) (d) to (h)”.

(3) Subsection 41 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) For the purpose of subsection (1), the amount determined under this subsection is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the least of the amounts determined under paragraphs 125 (1) (a), (b) and (c) of the *Income Tax Act* (Canada) for the taxation year and not exceeding the total of the amounts described in clauses (3.2) (a) to (f), and

“B” is the Ontario small business allocation factor for the taxation year.

(4) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 5 and 1998, chapter 5, section 10, is further amended by adding the following subsections:

4. (1) Les alinéas 41 (1.1) d), e), f), g), h), i) et j) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) 7,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2002;
- e) 8 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;
- f) 8,5 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;
- g) 9 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;
- h) 10 pour cent, à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2004.

(2) Le paragraphe 41 (1.4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Malgré les alinéas (1.1) d) à h)» à «Malgré les alinéas (1.1) d) à j)».

(3) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant déterminé aux termes du présent paragraphe correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le moindre des montants déterminés aux termes des alinéas 125 (1) a), b) et c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du total des montants visés aux alinéas (3.2) a) à f);

«B» représente le coefficient de répartition de l'Ontario pour les petites entreprises pour l'année d'imposition.

(4) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

Idem

Application of certain federal provisions

(3.2) In applying subsections 125 (2) and (3) of the *Income Tax Act* (Canada) to determine a corporation's business limit under paragraph 125 (1) (c) of that Act for the purposes of this section and sections 43 and 51 of this Act for a taxation year, any reference to \$200,000 shall be read as a reference to the total of,

- (a) \$200,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are before January 1, 2001 to the total number of days in the taxation year;
- (b) \$240,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;
- (c) \$280,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;
- (d) \$320,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (e) \$360,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and
- (f) \$400,000 multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

Application provision, 2000 Budget

(6) Clauses (1.1) (d) to (h) and subsections (1.4), (2) and (3.2), as they are enacted, re-enacted or amended, as the case may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

5. (1) Clause 41.1 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 15, is repealed and the following substituted:

Application de certaines dispositions fédérales

(3.2) Pour l'application des paragraphes 125 (2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la fixation du plafond des affaires d'une corporation aux termes de l'alinéa 125 (1) c) de cette loi aux fins du présent article et des articles 43 et 51 de la présente loi pour une année d'imposition, la mention de 200 000 \$ vaut mention du total de ce qui suit :

- a) 200 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 1^{er} janvier 2001 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 240 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 280 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 320 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 360 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- f) 400 000 \$ multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Champ d'application : budget de 2000

(6) Les alinéas (1.1) d) à h) et les paragraphes (1.4), (2) et (3.2), tels qu'ils sont édictés, réédités ou modifiés, selon le cas, par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

5. (1) L'alinéa 41.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 15 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

- (b) the amount calculated using the formula,

$$A \times B \times C / D$$

in which,

“A” is the specified rate of the corporation for the taxation year, as determined under subsection (3),

“B” is the amount, if any, by which “X” plus “Y” exceeds “Z”, where “X” is the taxable income of the corporation for the taxation year, “Y” is the taxable income of each corporation (“associated corporation”) with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of the associated corporation that ended on or before the last day of the taxation year of the corporation, and “Z” is the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f),

“C” is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2), and

“D” is the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f).

(2) Subsection 41.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 11, is repealed and the following substituted:

Specified
rate

(3) For the purposes of this section, the specified rate of a corporation for a taxation year ending after May 4, 1998 is the total of,

- (a) 4 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 4.33 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 4.67 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and

- b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C / D$$

où :

«A» représente le taux déterminé de la corporation pour l'année d'imposition, calculé aux termes du paragraphe (3);

«B» représente l'excédent éventuel de «X» plus «Y» sur «Z», où «X» représente le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition, «Y» représente le revenu imposable de chaque corporation («corporation associée») à laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de la corporation associée qui s'est terminée au plus tard le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation, et «Z» représente le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f);

«C» représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2);

«D» représente le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f).

(2) Le paragraphe 41.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Aux fins du présent article, le taux déterminé d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1998 correspond au total de ce qui suit :

Taux
déterminé

- a) 4 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 4,33 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 4,67 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et le

before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;

- (e) 5.333 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;
- (f) 5.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (g) 6 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and
- (h) 6.667 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

(3) Section 41.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 9 and amended by 1994, chapter 14, section 15 and 1998, chapter 5, section 11, is further amended by adding the following subsection:

(7) Clause (1) (b) and subsection (3), as they are re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

6. (1) Clause 43 (4) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 12, is repealed and the following substituted:

- (b) the amount that is the total of each of the amounts calculated using the following formulas, for which the variables are defined in subsection (5):

1. $B/C \times D/Z \times A/0.06$
2. $B/C \times E/Z \times A/0.065$
3. $B/C \times F/Z \times A/0.07$
4. $B/C \times G/Z \times A/0.075$
5. $B/C \times H/Z \times A/0.08$
6. $B/C \times I/Z \times A/0.085$
7. $B/C \times J/Z \times A/0.09$
8. $B/C \times K/Z \times A/0.10$

nombre total de jours compris dans l'année;

- e) 5,333 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- f) 5,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- g) 6 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- h) 6,667 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(3) L'article 41.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) L'alinéa (1) b) et le paragraphe (3), tels qu'ils sont réédités par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

6. (1) L'alinéa 43 (4) b) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le montant qui représente le total de chacun des montants calculés selon les formules suivantes, dont les variables sont définies au paragraphe (5) :

1. $B/C \times D/Z \times A/0,06$
2. $B/C \times E/Z \times A/0,065$
3. $B/C \times F/Z \times A/0,07$
4. $B/C \times G/Z \times A/0,075$
5. $B/C \times H/Z \times A/0,08$
6. $B/C \times I/Z \times A/0,085$
7. $B/C \times J/Z \times A/0,09$
8. $B/C \times K/Z \times A/0,10$

Application provision, 2000 Budget

Champ d'application : budget de 2000

(2) Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 10, 1994, chapter 14, section 16 and 1998, chapter 5, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 16 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

- (5) For the purposes of clause (4) (b),
- “A” is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year,
- “B” is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year,
- “C” is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year,
- “D” is the number of days in the taxation year that are after April 30, 1992 and before May 5, 1998,
- “E” is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1998 and before January 1, 1999,
- “F” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before January 1, 2000,
- “G” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2002,
- “H” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003,
- “I” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002 and before January 1, 2004,
- “J” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2003 and before January 1, 2005,
- “K” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2004, and
- “Z” is the number of days in the taxation year.

- (5) Aux fins de l'alinéa (4) b) :

- «A» représente le montant éventuel de la surtaxe déterminée aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;
- «B» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;
- «C» représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition;
- «D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 30 avril 1992 mais avant le 5 mai 1998;
- «E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 4 mai 1998 mais avant le 1^{er} janvier 1999;
- «F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1998 mais avant le 1^{er} janvier 2000;
- «G» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2002;
- «H» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;
- «I» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;
- «J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005;
- «K» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2004;
- «Z» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

Idem

Application provision,
2000 Budget

(6) Clause (4) (b) and subsection (5), as they are enacted or re-enacted, as the case

(6) L'alinéa (4) b) et le paragraphe (5), tels qu'ils sont édictés ou réédités, selon le cas,

Champ d'application :
budget de
2000

may be, by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

7. (1) Paragraph 1 of subsection 48 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 53, is repealed and the following substituted:

1. The percentage referred to in paragraphs (a) and (b) in the calculation of the amount designated as "A" in the formula in the definition shall be read as the percentage that is the specified basic rate of the corporation, as determined under subsection 38 (2) of this Act, for the taxation year for which the corporation's refundable capital gains tax on hand is being determined.

(2) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 19, 1996, chapter 29, section 53 and 1998, chapter 34, section 46, is further amended by adding the following subsection:

(7) Paragraph 1 of subsection (5), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

8. (1) Subsection 51 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 11 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 25, is repealed and the following substituted:

(4) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was a credit union throughout the taxation year the amount, if any, calculated using the formula,

$$A \times (B - C)$$

in which,

"A" is the designated rate calculated under subsection (4.1) of the corporation for the taxation year,

"B" is the lesser of,

- (a) the corporation's taxable income for the taxation year, and
- (b) the amount, if any, by which 4/3 of the corporation's maximum

par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

7. (1) La disposition 1 du paragraphe 48 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 53 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le pourcentage mentionné aux alinéas a) et b) dans le calcul du montant représenté par «A» dans la formule qui figure dans la définition est remplacé par le pourcentage qui correspond au taux de base déterminé de la corporation, calculé aux termes du paragraphe 38 (2) de la présente loi, pour l'année d'imposition pour laquelle est calculé l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation.

(2) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 53 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 46 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) La disposition 1 du paragraphe (5), telle qu'elle est rééditée par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

8. (1) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 25 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La corporation qui a été une caisse populaire pendant toute une année d'imposition peut déduire de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie, pour l'année d'imposition, le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

«A» représente le taux désigné de la corporation pour l'année, calculé aux termes du paragraphe (4.1);

«B» représente le moindre des montants suivants :

- a) le revenu imposable de la corporation pour l'année,
- b) le montant de l'excédent éventuel de 4/3 de la réserve cumulative

Application provision, 2000 Budget

Champ d'application : budget de 2000

Additional deduction

Déduction supplémentaire

*Corporations Tax Act**Loi sur l'imposition des corporations*

cumulative reserve at the end of the taxation year exceeds the corporation's preferred-rate amount at the end of its preceding taxation year, and

“C” is the corporation's adjusted Ontario small business income for the taxation year.

Designated rate

(4.1) The designated rate of a corporation for a taxation year is the total of,

- (a) 5.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 2, 2000 to the total number of days in the taxation year;
- (b) 7.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2002 to the total number of days in the taxation year;
- (c) 8 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2001 and before January 1, 2003 to the total number of days in the taxation year;
- (d) 8.5 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2002 and before January 1, 2004 to the total number of days in the taxation year;
- (e) 9 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2003 and before January 1, 2005 to the total number of days in the taxation year; and
- (f) 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after December 31, 2004 to the total number of days in the taxation year.

(2) Section 51 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 11 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Application provision, 2000 Budget

(6) Subsection (4), as it is re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, applies with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

maximale de la corporation à la fin de l'année sur le montant imposable à taux réduit de la corporation, à la fin de l'année d'imposition précédente;

«C» représente le revenu rajusté de la corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année.

Taux désigné

(4.1) Le taux désigné d'une corporation pour une année d'imposition correspond au total de ce qui suit :

- a) 5,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent avant le 2 mai 2000 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- b) 7,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 1^{er} mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- c) 8 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- d) 8,5 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 9 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2003 mais avant le 1^{er} janvier 2005 et le nombre total de jours compris dans l'année;
- f) 10 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2004 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 25 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Le paragraphe (4), tel qu'il est réédité par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

Champ d'application : budget de 2000

9. (1) Sub-subclause 78 (2) (b) (i) (B) of the Act is repealed and the following substituted:

(B) its taxable income for the taxation year immediately before that taxation year did not exceed the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f), or

(2) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purposes of sub-subclause (2) (b) (i) (B), if the immediately preceding taxation year is less than 51 weeks long, the total of the amounts described in clauses 41 (3.2) (a) to (f) shall be multiplied by the ratio of the number of days in the immediately preceding tax year to 365.

(3) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 36, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, 1996, chapter 24, section 29, 1996, chapter 29, section 59, 1997, chapter 43, Schedule A, section 45, 1998, chapter 5, section 22 and 1998, chapter 34, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(12) Sub-subclause (2) (b) (i) (B) and subsection (3), as they are re-enacted by the *Taxpayer Dividend Act, 2000*, apply with respect to taxation years ending after May 1, 2000.

10. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 9 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

PART II INCOME TAX ACT

11. Subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, 1998, chapter 34, section 65 and 1999, chapter 9, section 115, is further amended by adding the following definitions:

“highest tax rate” means, for a taxation year, the highest tax rate as defined in subsection 4 (1) for the year; (“taux d'imposition le plus élevé”)

9. (1) Le sous-sous-alinéa 78 (2) b) (i) (B) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(B) son revenu imposable pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée n'exède pas le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f),

(2) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Aux fins du sous-sous-alinéa (2) b) (i) (B), si l'année d'imposition précédente compte moins de 51 semaines, le total des montants visés aux alinéas 41 (3.2) a) à f) est multiplié par le rapport entre le nombre de jours qu'elle comprend et 365.

(3) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 29 du chapitre 24 et l'article 59 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 45 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 53 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(12) Le sous-sous-alinéa (2) b) (i) (B) et le paragraphe (3), tels qu'ils sont réédités par la *Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables*, s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 1^{er} mai 2000.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 9 sont réputés être entrés en vigueur le 2 mai 2000.

PARTIE II LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

11. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 65 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 115 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«taux d'imposition le moins élevé» Pour une année d'imposition, le taux d'imposition le moins élevé au sens du paragraphe 4 (1). («lowest tax rate»)

Same

Idem

Application provision, 2000 Budget

Champ d'application : budget de 2000

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

“lowest tax rate” means, for a taxation year, the lowest tax rate as defined in subsection 4 (1) for the year. (“taux d'imposition le moins élevé”)

12. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 1 and amended by 1993, chapter 29, section 3, 1996, chapter 1, Schedule C, section 3, 1996, chapter 18, section 1, 1997, chapter 10, section 1, 1998, chapter 5, section 1 and 1999, chapter 9, section 116, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Surtax

(1) Every individual shall pay an additional tax to be determined as follows in respect of the individual:

(2) Paragraph 8 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 116, is repealed and the following substituted:

8. For the 2000 taxation year, the additional tax equals the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,561, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,468.
9. For the 2001 taxation year, the additional tax equals the aggregate of,
 - i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,466, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,373.

13. (1) Subsection 4 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 24, section 12 and 1999, chapter 9, section 117, is further amended by adding the following definitions:

“federal refundable capital gains tax on hand” means, in respect of a mutual fund trust, the trust’s refundable capital gains tax on

«taux d'imposition le plus élevé» Pour une année d'imposition, le taux d'imposition le plus élevé au sens du paragraphe 4 (1). («highest tax rate»)

12. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 1 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’article 3 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 1 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, par l’article 1 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 116 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) Tout particulier paie un impôt supplémentaire calculé comme suit à son égard :

Impôt supplémentaire

(2) La disposition 8 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu’elle est édicte par l’article 116 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Pour 2000, l’impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 3 561 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 4 468 \$.
9. Pour 2001, l’impôt supplémentaire est égal au total des montants suivants :
 - i. 20 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 3 466 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l’excédent éventuel du montant d’impôt brut du particulier pour l’année d’imposition sur 4 373 \$.

13. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 4 de l’annexe C du chapitre 1 et l’article 12 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 117 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«coefficient de répartition de l’Ontario» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend du rapport entre son

hand determined under section 132 of the Federal Act as of the same date that the determination is made for the purposes of this section; (“impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital”)

“first threshold” means,

- (a) \$30,004 for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and
- (b) \$30,004, adjusted in the prescribed manner, for taxation years ending after December 31, 2000; (“premier seuil”)

“highest tax rate” means, for a taxation year, 11.16 per cent; (“taux d'imposition le plus élevé”)

“lowest tax rate” means,

- (a) 6.37 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and
- (b) 6.2 per cent for taxation years ending after December 31, 2000; (“taux d'imposition le moins élevé”)

“middle tax rate” means,

- (a) 9.62 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and
- (b) 9.24 per cent for taxation years ending after December 31, 2000; (“taux d'imposition moyen”)

“Ontario allocation factor” means, in respect of an individual for a taxation year, the ratio of the amount of the individual's income earned in the taxation year in Ontario to the amount of the individual's income for the year; (“coefficient de répartition de l'Ontario”)

“Ontario refundable capital gains tax on hand” means, in respect of a mutual fund trust, the amount calculated under subsection (1.1); (“impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital”)

“second threshold” means,

- (a) \$60,009 for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and
- (b) \$60,009, adjusted in the prescribed manner, for taxation years ending after December 31, 2000. (“deuxième seuil”)

revenu gagné en Ontario pendant l'année et son revenu pour l'année. («Ontario allocation factor»)

«deuxième seuil» S'entend de ce qui suit :

- a) la somme de 60 009 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;
- b) la somme de 60 009 \$, redressée de la manière prescrite, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («second threshold»)

«impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital» À l'égard d'une fiducie de fonds commun de placement, s'entend de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital calculé aux termes de l'article 132 de la loi fédérale à la date du calcul effectué aux fins du présent article. («federal refundable capital gains tax on hand»)

«impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital» À l'égard d'une fiducie de fonds commun de placement, s'entend de la somme calculée aux termes du paragraphe (1.1). («Ontario refundable capital gains tax on hand»)

«premier seuil» S'entend de ce qui suit :

- a) la somme de 30 004 \$ pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;
- b) la somme de 30 004 \$, redressée de la manière prescrite, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («first threshold»)

«taux d'imposition le moins élevé» S'entend de ce qui suit :

- a) 6,37 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;
- b) 6,2 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («lowest tax rate»)

«taux d'imposition le plus élevé» S'entend, pour une année d'imposition, de 11,16 pour cent. («highest tax rate»)

«taux d'imposition moyen» S'entend de ce qui suit :

- a) 9,62 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 dé-

(2) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12, 1997, chapter 10, section 2, 1998, chapter 5, section 2 and 1999, chapter 9, section 117, is further amended by adding the following subsection:

Ontario
refundable
capital gains
tax on hand

(1.1) For a mutual fund trust, the amount of the Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A + B - C$$

in which,

“A” is the total of all amounts, each of which is an amount in respect of a particular taxation year that is either the taxation year or a prior taxation year ending after December 31, 1999 and throughout which the trust was a mutual fund trust, that is equal to the lesser of,

- (a) the amount of tax that would be payable under this section by the trust for the year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1), and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$T \times R \times F$$

in which “T” is the lesser of the trust’s income for the year and the amount of its taxed capital gains for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act, “R” is the highest tax rate for the taxation year and “F” is the trust’s Ontario allocation factor for the year,

“B” is the total of all refunds to which the trust was entitled under subsection (8) for prior taxation years ending before January 1, 2000, and

cembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001;

- b) 9,24 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000. («middle tax rate »)

(2) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d'une année d'imposition, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

Impôt
ontarien
en main
remboursable
au titre des
gains en
capital

$$A + B - C$$

où :

«A» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition donnée, soit l'année d'imposition, soit une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 31 décembre 1999 et tout au long de laquelle la fiducie a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant d'impôt qui serait payable par la fiducie aux termes du présent article pour l'année, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1);
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$$T \times R \times F$$

où «T» représente le moindre du revenu de la fiducie pour l'année et du montant de ses gains en capital imposés pour l'année aux fins de l'article 132 de la loi fédérale, «R» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année et «F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année;

«B» représente le total des remboursements auxquels la fiducie avait droit en vertu du paragraphe (8) pour des années d'imposition antérieures qui se terminent avant le 1^{er} janvier 2000;

“C” is the total of all refunds the trust was entitled to claim and claimed under subsection (8) for prior taxation years.

(3) Subsections 4 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Amount
of tax
before 2000,
individuals

(2) The amount of tax payable by an individual for a taxation year ending before January 1, 2000 is the amount determined under the applicable following paragraph:

1. If the individual resides in Ontario on the last day of the taxation year and has no income earned in the taxation year outside Ontario, the amount of tax payable by the individual for the taxation year is the amount calculated using the formula,

$$R \times T$$

in which,

“R” is the percentage for the year specified in subsection (5), and

“T” is the amount of the tax payable under the Federal Act for the year.

2. If the individual resides in Ontario on the last day of the taxation year and has income earned in the taxation year outside Ontario or, if the individual does not reside in Ontario on the last day of the taxation year but has income earned in the year in Ontario, the amount of tax payable by the individual for the taxation year is the amount calculated using the formula,

$$F \times R \times T$$

in which,

“F” is the individual’s Ontario allocation factor for the year,

“R” is the percentage for the year specified in subsection (5), and

“T” is the amount of the tax payable under the Federal Act for the year.

Amount
of tax
after 1999,
individuals

(3) The amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999 by an individual who resides in Ontario on the last day of the taxation year or by an individual who does not reside in Ontario on the last day of the taxation year but has income earned in the taxation year in Ontario is the

«C» représente le total des remboursements que la fiducie avait le droit de demander et a demandés en vertu du paragraphe (8) pour des années d'imposition antérieures.

(3) Les paragraphes 4 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000 correspond à la somme calculée aux termes de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence :

Impôt
avant 2000,
particuliers

1. L'impôt payable pour l'année par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui n'a gagné aucun revenu hors de l'Ontario pendant l'année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$R \times T$$

où :

«R» représente le pourcentage pour l'année précisé au paragraphe (5);

«T» représente l'impôt payable aux termes de la loi fédérale pour l'année.

2. L'impôt payable pour l'année par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année et qui a gagné un revenu hors de l'Ontario pendant l'année, ou qui ne réside pas en Ontario le dernier jour de l'année mais qui a gagné un revenu en Ontario pendant l'année, correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times R \times T$$

où :

«F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario du particulier pour l'année;

«R» représente le pourcentage pour l'année précisé au paragraphe (5);

«T» représente l'impôt payable aux termes de la loi fédérale pour l'année.

Impôt
après 1999,
particuliers

(3) L'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 par le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année, ou qui ne réside pas en Ontario le dernier jour de l'année mais qui a gagné un revenu en Ontario pendant l'année, correspond à la somme calculée aux

amount determined under the applicable following paragraph, less the deductions permitted under this section and plus the additional taxes, if any, payable under sections 3, 4.3 and 4.4:

1. If the individual's taxable income for the year does not exceed the first threshold for the taxation year, the amount of tax payable by the individual is calculated by multiplying the individual's taxable income for the year by the lowest tax rate for the year.
2. If the individual's taxable income for the year exceeds the first threshold for the taxation year but does not exceed the second threshold for the year, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + B$$

in which,

“A” is the first threshold for the year multiplied by the lowest tax rate for the year, and

“B” is the amount calculated by subtracting the first threshold for the year from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year.

3. If the individual's taxable income for the year exceeds the second threshold for the taxation year, the amount of tax payable by the individual is calculated using the formula,

$$A + C + D$$

in which,

“A” is the first threshold for the taxation year multiplied by the lowest tax rate for the year,

“C” is the amount calculated by subtracting the first threshold for the year from the second threshold for the year, and then multiplying the resulting amount by the middle tax rate for the year, and

“D” is the amount calculated by subtracting the second threshold for the year from the individual's taxable income for the year, and then multiplying the resulting amount by the highest tax rate for the year.

termes de celle des dispositions suivantes qui s'applique en l'occurrence, moins les déductions permises aux termes du présent article et plus les impôts supplémentaires éventuels payables aux termes des articles 3, 4.3 et 4.4 :

1. Si le revenu imposable du particulier pour l'année ne dépasse pas le premier seuil pour l'année, son impôt payable est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année.
2. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse le premier seuil pour l'année mais ne dépasse pas le deuxième seuil pour l'année, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

«A» représente le premier seuil pour l'année multiplié par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«B» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le premier seuil pour l'année et le revenu imposable du particulier pour l'année par le taux d'imposition moyen pour l'année.

3. Si le revenu imposable du particulier pour l'année dépasse le deuxième seuil pour l'année, son impôt payable est calculé selon la formule suivante :

$$A + C + D$$

où :

«A» représente le premier seuil pour l'année multiplié par le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«C» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le premier seuil pour l'année et le deuxième seuil pour l'année par le taux d'imposition moyen pour l'année;

«D» représente la somme calculée en multipliant la différence entre le deuxième seuil pour l'année et le revenu imposable du particulier pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

4. Despite paragraphs 1, 2 and 3, the amount of tax payable for the year by a trust to which subsection 122 (1) of the Federal Act applies is calculated by multiplying the trust's taxable income for the year by the highest tax rate for the year.

4. Malgré les dispositions 1, 2 et 3, l'impôt payable pour l'année par une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 122 (1) de la loi fédérale est calculé en multipliant son revenu imposable pour l'année par le taux d'imposition le plus élevé pour l'année.

Non-refundable tax credits

(3.1) In determining the amount of tax payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999, the individual may claim the same deductions, applied in the same order, to which the individual is entitled for the year under sections 118 to 118.91 of the Federal Act. However, for the purposes of this Act, the amount of those deductions shall be adjusted to the amount, if any, that would be determined under those sections if the following rules applied:

(3.1) Lors du calcul de son impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier peut demander les mêmes déductions, appliquées dans le même ordre, que celles auxquelles il a droit pour l'année en vertu des articles 118 à 118.91 de la loi fédérale. Toutefois, aux fins de la présente loi, le montant de ces déductions est redressé de manière à ce qu'il corresponde à la somme éventuelle qui serait calculée aux termes de ces articles si les règles suivantes s'appliquaient :

Crédits d'impôt non remboursables

1. References to the "appropriate percentage" and to the "highest percentage" in those sections of the Federal Act shall be read as references to the lowest tax rate and the highest tax rate, respectively.
2. A trust shall be deemed not to be entitled to deduct any amount under section 118 of the Federal Act.
3. An individual referred to in clause 2 (b) of this Act shall be deemed not to be entitled to deduct an amount under subsection 118 (3) of the Federal Act.
4. In determining the amount of any deduction to which the individual is entitled under section 118.2 of the Federal Act, the reference to 68 per cent in the definition of the variable "D" in the formula in subsection 118.2 (1) of the Federal Act shall be read, for the purposes of determining the amount of that deduction under this subsection, as,
 - i. 25.5 per cent for taxation years ending after December 31, 1999 and before January 1, 2001, and
 - ii. 24.8 per cent for taxation years ending after December 31, 2000.

1. Les mentions de «taux de base» et de «taux le plus élevé» à ces articles de la loi fédérale valent mention du taux d'imposition le moins élevé et du taux d'imposition le plus élevé, respectivement.
2. Les fiducies sont réputées ne pas avoir le droit de déduire les sommes visées à l'article 118 de la loi fédérale.
3. Les particuliers visés à l'alinéa 2 b) de la présente loi sont réputés ne pas avoir le droit de déduire les sommes visées au paragraphe 118 (3) de la loi fédérale.
4. Lors du calcul des déductions auxquelles un particulier a droit en vertu de l'article 118.2 de la loi fédérale, la mention de 68 pour cent dans la définition de l'élément «D» de la formule qui figure au paragraphe 118.2 (1) de cette loi vaut mention de ce qui suit aux fins du calcul de cette déduction pour l'application du présent paragraphe :
 - i. 25,5 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2001,
 - ii. 24,8 pour cent, pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2000.

Same

(3.2) Sections 118.93 to 118.95 of the Federal Act apply with necessary modifications for the purposes of this Act in determining the amount of tax payable for taxation years ending after December 31, 1999.

(3.2) Les articles 118.93 à 118.95 de la loi fédérale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente loi lors du calcul de l'impôt payable pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999.

Idem

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*Minimum
tax carry-
forward

(3.3) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual may deduct an amount not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax that would be payable under this section for the year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1); and
- (b) the amount calculated for the year using the formula,

$$A + B - C$$

in which,

“A” is the total of all amounts each of which is an amount, calculated in accordance with the prescribed rules, in respect of a prior taxation year that ends before January 1, 2000 and is one of the seven preceding taxation years,

“B” is the total of all amounts each of which is the amount added under section 4.4 to the individual's tax otherwise payable for a prior taxation year that ends after December 31, 1999 and is one of the seven preceding taxation years, and

“C” is the total of all amounts deducted under this subsection in a prior taxation year that are included in the calculation of “A” or “B”.

Dividend
tax credit

(3.4) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the prescribed percentage of the amount, if any, that is required by paragraph 82 (1) (b) of the Federal Act to be included in the individual's income for the year or, if no percentage is prescribed, the amount equal to 5.13 per cent of the amount, if any, that is required by that paragraph of the Federal Act to be included in the individual's income for the year.

Overseas
employment
tax credit

(3.5) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 1999, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the prescribed percentage of the amount, if any, that is deductible by the individual for the year under section 122.3 of the Federal Act or, if

(3.3) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier peut déduire une somme qui ne dépasse pas la moindre des sommes suivantes :

- a) l'impôt qui serait payable aux termes du présent article pour l'année, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1);
- b) la somme calculée pour l'année selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

«A» représente le total des sommes dont chacune représente la somme, calculée conformément aux règles prescrites, afférente à une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«B» représente le total des sommes dont chacune représente la somme ajoutée aux termes de l'article 4.4 à l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1999 et qui est l'une des sept années d'imposition précédentes;

«C» représente le total des sommes déduites au cours d'une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe qui sont incluses dans le calcul de l'élément «A» ou «B».

Report
de l'impôt
minimumCrédit
d'impôt pour
dividendes

(3.4) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au pourcentage prescrit de la somme éventuelle qu'il est tenu, aux termes de l'alinéa 82 (1) b) de la loi fédérale, d'inclure dans son revenu pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, une somme égale à 5,13 pour cent de cette somme éventuelle.

Crédit
d'impôt
pour emploi
à l'étranger

(3.5) Lors du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, un particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au pourcentage prescrit de la somme éventuelle qu'il peut déduire pour l'année aux termes de l'article 122.3 de la loi fédérale ou, en l'absence

no percentage is prescribed, the amount equal to 38.5 per cent of the amount, if any, that is deductible by the individual for the year under that section of the Federal Act.

Deduction
for income
earned
outside
Ontario

(4) There may be deducted from the amount of tax otherwise payable by an individual for a taxation year ending after December 31, 1999 an amount calculated using the formula,

$$T \times A/B$$

in which,

“A” is the amount of the individual’s income earned in the taxation year outside Ontario,

“B” is the amount of the individual’s income for the year, and

“T” is the amount of tax that would be payable under this section by the individual for the taxation year, calculated without reference to subsections (6) to (9.1).

(4) Clause 4 (5) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 117, is repealed.

(5) Clause 4 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the expressions “tax payable” and “tax otherwise payable” mean the amount of tax calculated under this Act that would be payable for a taxation year,

(i) but for sections 121 and 122.3 of the Federal Act and before any deduction permitted under section 8 of this Act, if the taxation year ends before January 1, 2000, or

(ii) before any deductions permitted under subsections 4 (3.4) and (3.5) and section 8 of this Act, if the taxation year ends after December 31, 1999.

(6) Subsection 4 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) A mutual fund trust that is entitled to a refund under section 132 of the Federal Act for a taxation year is entitled to receive a capital gains refund for the taxation year calculated as follows, and to receive it at the time and in the manner provided in section 132 of the Federal Act for the refund in that section:

Mutual fund
trust capital
gains refund

de pourcentage prescrit, une somme égale à 38,5 pour cent de cette somme éventuelle.

(4) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un particulier pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999 une somme calculée selon la formule suivante :

$$T \times A/B$$

où ;

«A» représente le revenu gagné par le particulier hors de l'Ontario pendant l'année;

«B» représente le revenu du particulier pour l'année;

«T» représente l'impôt qui serait payable par le particulier pour l'année aux termes du présent article, calculé sans tenir compte des paragraphes (6) à (9.1).

(4) L'alinéa 4 (5) v) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(5) L'alinéa 4 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les expressions «impôt payable» et «impôt payable par ailleurs» s'entendent de l'impôt calculé aux termes de la présente loi qui serait payable pour une année d'imposition :

(i) sans les articles 121 et 122.3 de la loi fédérale et avant toute déduction permise aux termes de l'article 8 de la présente loi, si l'année se termine avant le 1^{er} janvier 2000,

(ii) avant toute déduction permise aux termes des paragraphes 4 (3.4) et (3.5) et de l'article 8 de la présente loi, si l'année se termine après le 31 décembre 1999.

(6) Le paragraphe 4 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) La fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 132 de la loi fédérale pour une année d'imposition a le droit de recevoir, pour l'année, un remboursement au titre des gains en capital calculé comme suit, et de le recevoir au moment et de la manière prévus à cet article pour le remboursement prévu au même article :

Déduction
pour revenu
gagné hors
de l'Ontario

Rembourse-
ment au titre
des gains
en capital :
fiducies
de fonds
commun de
placement

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*

1. If the mutual fund trust has no income earned in the taxation year outside Ontario and if the taxation year ends before January 1, 2000, the capital gains refund for the year is the amount calculated using the formula,

$$F \times P$$

in which,

“F” is the amount of the trust’s refund for the year under section 132 of the Federal Act, and

“P” is the percentage referred to in subsection (5) that is used in computing tax payable for the year.

2. If the mutual fund trust has income earned in the taxation year outside Ontario and if the taxation year ends before January 1, 2000, the capital gains refund for the year is the amount calculated using the formula,

$$F \times R$$

in which,

“F” is its Ontario allocation factor for the year, and

“R” is the amount that would have been its capital gains refund for the year if all of its income had been earned in the taxation year in Ontario.

3. If the mutual fund trust’s taxation year ends after December 31, 1999, the capital gains refund for the year is the lesser of,

- i. its Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the taxation year, and
- ii. the amount calculated using the formula,

$$F \times G \times R$$

in which,

“F” is its Ontario allocation factor for the year,

1. Si la fiducie de fonds commun de placement n’a gagné aucun revenu hors de l’Ontario pendant l’année et que celle-ci se termine avant le 1^{er} janvier 2000, le remboursement au titre des gains en capital pour l’année correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times P$$

où :

«F» représente le remboursement de la fiducie pour l’année prévu à l’article 132 de la loi fédérale;

«P» représente le pourcentage visé au paragraphe (5) qui sert au calcul de l’impôt payable pour l’année.

2. Si la fiducie de fonds commun de placement a gagné un revenu hors de l’Ontario pendant l’année et que celle-ci se termine avant le 1^{er} janvier 2000, le remboursement au titre des gains en capital correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times R$$

où :

«F» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année;

«R» représente la somme qui aurait correspondu à son remboursement au titre des gains en capital pour l’année si elle avait gagné tout son revenu pour l’année en Ontario.

3. Si l’année d’imposition de la fiducie de fonds commun de placement se termine après le 31 décembre 1999, le remboursement au titre des gains en capital pour l’année correspond à la moindre des sommes suivantes :

- i. son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année,
- ii. la somme calculée selon la formule suivante :

$$F \times G \times R$$

où :

«F» représente son coefficient de répartition de l’Ontario pour l’année;

“G” is its capital gains redemptions for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act, and

“R” is the prescribed percentage of the highest tax rate for the taxation year or, if no percentage is prescribed, 75 per cent of the highest tax rate for the taxation year.

(7) Subsections 4 (9.1) and (9.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 117, are repealed and the following substituted:

(9.1) If a mutual fund trust's refund for a taxation year under section 132 of the Federal Act is equal to the amount of its federal refundable capital gains tax on hand at the end of that year, the trust is entitled to receive an additional refund for the taxation year in the amount, if any, calculated using the formula,

$$(A + B + C) - (D + E)$$

in which,

“A” is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a prior taxation year ending after 1995 and before 2000 that is calculated under subsection (9.2),

“B” is the total of all amounts each of which is the amount of the trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of each taxation year ending after 1999,

“C” is the total of all amounts, each of which is the amount that would be the trust's surcharge under section 3 for a taxation year ending after 1995, if the amount of “A” or “B”, whichever applies for the year, were its gross tax amount determined under subsection 3 (2) for the year,

“D” is the total of all amounts previously refunded to the trust under this subsection, and

“E” is the total of all amounts refunded to the trust under subsections (8) and (9) in respect of taxation years ending after 1995.

«G» représente ses rachats au titre des gains en capital pour l'année aux fins de l'article 132 de la loi fédérale;

«R» représente le pourcentage prescrit du taux d'imposition le plus élevé pour l'année ou, en l'absence de pourcentage prescrit, 75 pour cent de ce taux.

(7) Les paragraphes 4 (9.1) et (9.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 117 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(9.1) Si le remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 132 de la loi fédérale pour une année d'imposition est égal à son impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, la fiducie de fonds commun de placement a droit à un remboursement supplémentaire pour l'année selon le montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E)$$

où :

«A» représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à une année d'imposition antérieure qui se termine après 1995 mais avant 2000, calculée aux termes du paragraphe (9.2);

«B» représente le total des sommes dont chacune représente son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de chaque année d'imposition qui se termine après 1999;

«C» représente le total des sommes dont chacune représente le montant qui correspondrait à l'impôt supplémentaire que la fiducie devrait payer aux termes de l'article 3 pour une année d'imposition qui se termine après 1995 si le montant représenté par l'élément «A» ou «B», selon celui qui s'applique pour l'année, correspondait à son montant d'impôt brut calculé aux termes du paragraphe 3 (2) pour l'année;

«D» représente le total des sommes remboursées antérieurement à la fiducie en vertu du présent paragraphe;

«E» représente le total des sommes remboursées à la fiducie en vertu des paragraphes (8) et (9) à l'égard des années d'imposition qui se terminent après 1995.

Same

Idem

Same

(9.2) Each amount in respect of a prior taxation year that is to be included in "A" in subsection (9.1) is calculated using the formula,

$$F \times P \times X$$

in which,

"F" is the trust's Ontario allocation factor for the prior year,

"P" is the percentage referred to in subsection (5) used in computing the tax payable under this section by the trust for the prior year, and

"X" is the amount added to the trust's federal refundable capital gains tax on hand at the end of the prior year.

14. Section 4.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule C, section 5 and amended by 1998, chapter 34, section 67, is repealed and the following substituted:

Qualifying environmental trust

4.1 (1) The amount of tax payable under section 2.1 by a qualifying environmental trust for a taxation year is the sum of the amounts calculated under the following paragraphs, for which the variables are defined in subsection (2):

1. $A \times B/T \times 0.155$
2. $A \times C/T \times 0.145$
3. $A \times D/T \times 0.14$

Same

(2) For the purposes of subsection (1),

"A" is the trust's income for the taxation year that is subject to tax under Part XII.4 of the Federal Act,

"B" is the number of days in the taxation year that are before May 2, 2000,

"C" is the number of days in the taxation year that are after May 1, 2000 and before January 1, 2001,

"D" is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000, and

"T" is the total number of days in the taxation year.

15. The Act is amended by adding the following sections:

(9.2) Chacune des sommes afférentes à une année d'imposition antérieure qui doit être incluse dans le calcul de l'élément «A» au paragraphe (9.1) est calculée selon la formule suivante :

$$F \times P \times X$$

où :

«F» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année antérieure;

«P» représente le pourcentage visé au paragraphe (5) qui sert au calcul de l'impôt payable par la fiducie pour l'année antérieure aux termes du présent article;

«X» représente la somme ajoutée à l'impôt fédéral en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie à la fin de l'année antérieure.

14. L'article 4.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) L'impôt payable pour une année d'imposition aux termes de l'article 2.1 par une fiducie pour l'environnement admissible correspond au total des sommes calculées aux termes des dispositions suivantes, dont les éléments sont définis au paragraphe (2) :

Fiducie pour l'environnement admissible

1. $A \times B/T \times 0,155$
2. $A \times C/T \times 0,145$
3. $A \times D/T \times 0,14$

(2) Aux fins du paragraphe (1) :

Idem

«A» représente le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition qui est assujéti à l'impôt prévu par la partie XII.4 de la loi fédérale;

«B» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 2 mai 2000;

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 1^{er} mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2001;

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000;

«T» représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CPP, QPP
adjustments

4.3 (1) This section applies if an individual who is resident in Ontario on the last day of a taxation year properly excludes an amount from income for the taxation year under subsection 56 (8) of the Federal Act by reason that it relates to a prior taxation year.

4.3 (1) Le présent article s'applique si un particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition exclut dans les règles une somme de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56 (8) de la loi fédérale pour le motif que cette somme se rapporte à une année d'imposition antérieure.

Redresse-
ments au
titre du
RPC/RRQ

Same

(2) There shall be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

$$A - B$$

in which,

“A” is the amount of tax that would have been payable by the individual under section 4 for the prior taxation year if the excluded amount relating to the prior year had been included in computing the individual's income for the prior year, and

“B” is the amount of tax payable by the individual under section 4 for the prior year.

(2) Est ajouté à l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

«A» représente l'impôt qui aurait été payable par le particulier aux termes de l'article 4 pour l'année d'imposition antérieure si la somme exclue afférente à cette année avait été incluse dans le calcul de son revenu pour cette même année;

«B» représente l'impôt payable par le particulier aux termes de l'article 4 pour l'année antérieure.

Idem

Minimum
tax

4.4 (1) This section applies if the tax payable by an individual under Part I of the Federal Act for a taxation year is determined under section 127.5 of that Act.

4.4 (1) Le présent article s'applique si l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition aux termes de la partie I de la loi fédérale est calculé aux termes de l'article 127.5 de cette loi.

Impôt
minimum

Same

(2) There shall be added to the amount of tax payable by the individual for the taxation year the amount calculated using the formula,

$$(M - T) \times R \times F$$

in which,

“F” is the individual's Ontario allocation factor for the year as defined in section 4,

“M” is the amount of the individual's minimum amount for the year as determined under section 127.51 of the Federal Act,

“R” is the percentage calculated by dividing the lowest tax rate for the taxation year by the percentage in paragraph 117 (2) (a) of the Federal Act, and

“T” is the amount that, but for section 120 of the Federal Act, would be determined under Division E of Part I of the Federal Act to be the individual's tax payable for the taxation year.

(2) Est ajouté à l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition la somme calculée selon la formule suivante :

$$(M - T) \times R \times F$$

où :

«F» représente son coefficient de répartition de l'Ontario, au sens de l'article 4, pour l'année;

«M» représente son impôt minimum pour l'année, calculé aux termes de l'article 127.51 de la loi fédérale;

«R» représente le pourcentage calculé en divisant le taux d'imposition le moins élevé pour l'année par le taux qui figure à l'alinéa 117 (2) a) de la loi fédérale;

«T» représente la somme qui, sans l'article 120 de la loi fédérale, serait calculée aux termes de la section E de la partie I de la loi fédérale comme étant son impôt payable pour l'année.

Idem

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

	TAX REBATE	REMISE D'IMPÔT	
Definitions	<p>7.1 (1) In this section,</p> <p>“benefit year” means the 1999 taxation year; (“année visée”)</p> <p>“eligible individual” means an individual, other than a trust, who satisfies the prescribed conditions; (“particulier admissible”)</p> <p>“tax otherwise payable” means, with respect to an individual, the amount of tax that would be payable by the individual under this Act for a benefit year after the deduction, if any, permitted under subsection 4 (6) and after any tax reduction permitted under section 7, but before any deduction permitted under section 8 and any rebate available under this section. (“impôt payable par ailleurs”)</p>	<p>7.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«année visée» L’année d’imposition 1999. («benefit year»)</p> <p>«impôt payable par ailleurs» À l’égard d’un particulier, s’entend de l’impôt qu’il serait tenu de payer pour l’année visée aux termes de la présente loi, après déduction des sommes éventuelles permises en vertu du paragraphe 4 (6) et après toute réduction d’impôt permise en vertu de l’article 7, mais avant toute déduction permise en vertu de l’article 8 et toute remise offerte en vertu du présent article. («tax otherwise payable»)</p> <p>«particulier admissible» Particulier, à l’exclusion d’une fiducie, qui satisfait aux conditions prescrites. («eligible individual»)</p>	Définitions
Deemed overpayment of tax	<p>(2) An eligible individual shall be deemed to have made an overpayment on account of the tax payable by the individual under this Act for a benefit year if,</p> <p>(a) the individual files a return of income for the benefit year within 12 months after the end of the year; and</p> <p>(b) the individual satisfies the prescribed conditions.</p>	<p>(2) Un particulier admissible est réputé avoir fait un paiement en trop au titre de l’impôt qu’il est tenu de payer pour une année visée aux termes de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il produit une déclaration de revenus pour l’année visée dans les 12 mois de la fin de l’année;</p> <p>b) il satisfait aux conditions prescrites.</p>	Paiement d’impôt réputé en trop
Amount	<p>(3) Subject to subsection (4), the amount of the deemed overpayment for a benefit year is the lesser of \$200 and the tax otherwise payable by the individual for the benefit year.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), le montant du paiement réputé en trop pour une année visée correspond au moindre de 200 \$ et de l’impôt payable par ailleurs par le particulier pour l’année.</p>	Montant
Minimum deemed overpayment	<p>(4) If the amount of the deemed overpayment determined under subsection (3) is greater than nil but less than \$25, the amount of the deemed overpayment by the individual is \$25 instead of the amount determined under subsection (3).</p>	<p>(4) Si le paiement réputé en trop fixé aux termes du paragraphe (3) est supérieur à zéro mais inférieur à 25 \$, il est de 25 \$ plutôt que du montant fixé aux termes du paragraphe (3).</p>	Paiement réputé en trop minimal
Determination by the Minister	<p>(5) The Provincial Minister shall determine, without an application by the individual,</p> <p>(a) whether the individual is an eligible individual for a benefit year;</p> <p>(b) whether the individual satisfies the prescribed conditions for the purposes of subsection (2); and</p> <p>(c) the amount of the individual’s deemed overpayment, if any, under subsection (3) or (4).</p>	<p>(5) Le ministre provincial décide de ce qui suit, sans que le particulier ait à présenter de demande :</p> <p>a) la question de savoir si le particulier est ou non un particulier admissible pour une année visée;</p> <p>b) la question de savoir si le particulier satisfait ou non aux conditions prescrites aux fins du paragraphe (2);</p> <p>c) le montant du paiement réputé en trop fait, le cas échéant, par le particulier aux termes du paragraphe (3) ou (4).</p>	Décision du ministre

Rebate of overpayment	<p>(6) After determining the matters set out in subsection (5), the Provincial Minister shall do the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Send the individual a notice of entitlement setting out whether the individual is deemed under this section to have made an overpayment for a benefit year, the amount of any rebate to which the individual is entitled under this section and the basis on which the Provincial Minister has determined these matters. 2. Notify the individual of his or her right to object to the notice of entitlement. 3. Pay a rebate to the eligible individual in the amount of the individual's deemed overpayment, if any, as determined by the Provincial Minister. 	<p>(6) Après avoir décidé des questions énoncées au paragraphe (5), le ministre provincial fait ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il envoie au particulier un avis d'admissibilité qui indique si celui-ci est réputé avoir fait un paiement en trop pour une année visée aux termes du présent article, le montant de la remise à laquelle le particulier a droit, le cas échéant, en vertu du présent article et le fondement de sa décision. 2. Il avise le particulier de son droit de s'opposer à l'avis d'admissibilité. 3. Il verse au particulier admissible une remise égale au paiement réputé en trop que celui-ci a fait, le cas échéant, tel qu'il l'a fixé. 	Remise du paiement en trop
Repayment	<p>(7) If an individual receives a rebate under this section to which he or she is not entitled or receives a rebate greater than the amount to which he or she is entitled under this section, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.</p>	<p>(7) Le particulier qui reçoit une remise prévue au présent article à laquelle il n'a pas droit ou qui reçoit une remise supérieure à celle à laquelle il a droit en vertu du présent article en rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.</p>	Remboursement
Recovery of amount	<p>(8) An amount payable under subsection (7) that has not been paid to the Provincial Minister,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) constitutes a debt to Her Majesty in right of Ontario and may be recovered by way of deduction or set-off or it may be recovered in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or by any other manner provided by this Act; and (b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act. 	<p>(8) Tout montant payable aux termes du paragraphe (7) qui n'a pas été versé au ministre provincial :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) d'une part, constitue une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi; b) d'autre part, est réputé, aux fins des articles 31 à 36, un impôt payable aux termes de la présente loi. 	Recouvrement
Notices	<p>(9) Any notice or other document sent by the Provincial Minister under this section may be sent by first class mail or its equivalent and shall be deemed to be received by the person to whom it is addressed four days after it is mailed or otherwise sent.</p> <p>16. (1) Subsection 8.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74 and amended by 1999, chapter 9, section 122, is further amended by adding the following definition:</p> <p>“single parent” means an individual who has one or more qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual and who does not have a cohabiting spouse and does not have a common-law</p>	<p>(9) Les avis ou autres documents envoyés par le ministre provincial aux termes du présent article peuvent l'être par courrier de première classe ou l'équivalent et sont réputés reçus par leur destinataire quatre jours après leur envoi par la poste ou autrement.</p> <p>16. (1) Le paragraphe 8.5 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :</p> <p>«chef de famille monoparentale » Particulier qui a une ou plusieurs personnes à charge admissibles à l'égard desquelles il est un particulier admissible et qui n'a pas de conjoint visé ni de conjoint de fait au sens de la loi fédérale. («single parent»)</p>	Avis

partner within the meaning of the Federal Act. ("chef de famille monoparentale")

(2) The definition of "A" in subsection 8.5 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 122, is repealed and the following substituted:

"A" is the amount that is the lesser of "X" and "Y", as defined in subsection (5.1).

(3) Section 8.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74 and amended by 1999, chapter 9, section 122, is further amended by adding the following subsection:

(5.1) For the purposes of subsection (5), "X" is the amount equal to the greater of,

- (a) the amount determined by multiplying the individual's designated percentage for the month by the amount by which the individual's adjusted earned income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$5,000, and
- (b) 50 per cent of the individual's qualifying child care expenses for the base taxation year in relation to the month for persons who are qualified dependants of the individual for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; and

"Y" is the amount obtained by multiplying the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month by,

- (a) \$1,020 if the month ends before July 1, 1999,
- (b) \$1,100 if the individual,
 - (i) is not a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 1999, or
 - (ii) is a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 1999 and ends before July 1, 2000, or

(2) La définition de l'élément «A» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«A» est égal au moindre de «X» et de «Y» au sens du paragraphe (5.1).

(3) L'article 8.5 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 74 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Aux fins du paragraphe (5) :

«X» est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) le produit du pourcentage désigné du particulier pour le mois par l'excédent de son revenu gagné modifié pour l'année de base par rapport au mois sur 5 000 \$;
- b) 50 pour cent des frais de garde d'enfants admissibles du particulier pour l'année de base par rapport au mois à l'égard des personnes qui sont des personnes à charge admissibles du particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale;

«Y» représente le produit du nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois :

- a) par 1 020 \$, si le mois se termine avant le 1^{er} juillet 1999;
- b) par 1 100 \$, si, selon le cas :
 - (i) le particulier n'est pas chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 1999,
 - (ii) le particulier est chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 1999 mais se termine avant le 1^{er} juillet 2000;

Same

Idem

(c) \$1,310 if the individual is a single parent at the beginning of the month and the month begins after June 30, 2000.

17. (1) Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 79, is repealed and the following substituted:

(1) An individual who objects to a determination made under section 7.1 or 8.5 or under subsection 10 (4) may serve on the Provincial Minister a notice of objection in the form approved by the Provincial Minister.

Objections, deemed overpayments of tax

Same

(1.1) The notice of objection must be served within 90 days after the day on which the notice of entitlement under section 7.1 or 8.5 or subsection 10 (4), as the case may be, is sent.

(2) Subsection 22.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 79, is repealed and the following substituted:

(3) In an objection under subsection (1), the individual may raise issues about the following matters only:

Issues on objection

1. Whether the individual is an eligible individual or has satisfied the prescribed conditions, for an objection about the individual's entitlement to a rebate under section 7.1.
2. The residence of the individual, for an objection about an Ontario child care supplement for working families under section 8.5.
3. The computation of the amount of the individual's deemed overpayment or the determination of amounts used to calculate the deemed overpayment, but not the computation of an amount determined under the Federal Act or determined by reference to an amount determined under the Federal Act.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 11, 12, 13 and 15 shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.

Same

(3) Section 14 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

Same

(4) Section 16 comes into force on July 1, 2000.

c) par 1 310 \$, si le particulier est chef de famille monoparentale au début du mois et que celui-ci commence après le 30 juin 2000.

17. (1) Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le particulier qui s'oppose à une décision rendue ou à une détermination faite aux termes de l'article 7.1 ou 8.5 ou du paragraphe 10 (4) peut signifier au ministre provincial un avis d'opposition rédigé sous la forme qu'approuve celui-ci.

Opposition, paiements réputés en trop

Idem

(1.1) L'avis d'opposition est signifié dans les 90 jours qui suivent le jour de l'envoi de l'avis d'admissibilité prévu à l'article 7.1 ou 8.5 ou au paragraphe 10 (4), selon le cas.

(2) Le paragraphe 22.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cadre d'une opposition visée au paragraphe (1), le particulier ne peut soulever que les questions suivantes :

Questions pouvant faire l'objet d'une opposition

1. La question de savoir s'il est un particulier admissible ou s'il satisfait aux conditions prescrites, dans le cas d'une opposition qui porte sur son droit à la remise prévue à l'article 7.1.
2. Sa résidence, dans le cas d'une opposition qui porte sur le supplément de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants prévu à l'article 8.5.
3. Le calcul du montant du paiement réputé en trop ou la détermination des sommes utilisées dans le calcul de ce paiement, autres que les sommes déterminées aux termes de la loi fédérale ou par renvoi à des sommes déterminées aux termes de cette loi.

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) Les articles 11, 12, 13 et 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Idem

(3) L'article 14 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2000.

Idem

(4) L'article 16 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Idem

Land Transfer Tax Act

Loi sur les droits de cession immobilière

**PART III
LAND TRANSFER TAX ACT**

**PARTIE III
LOI SUR LES DROITS
DE CESSION IMMOBILIÈRE**

19. (1) Subsection 9.2 (2) of the *Land Transfer Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 134, is repealed and the following substituted:

19. (1) Le paragraphe 9.2 (2) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est réédité par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refund re newly-constructed home

(2) The Minister may refund, in the manner he or she directs and without interest, tax payable under this Act by a purchaser in respect of the acquisition by the purchaser of a newly-constructed home to be used by the purchaser as his or her principal residence if the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs on or after May 8, 1996.

(2) Le ministre peut rembourser, de la manière qu'il ordonne et sans intérêts, les droits qu'un acheteur doit acquitter aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat d'un logement neuf qui lui servira de résidence principale si la cession ou l'aliénation qui fait l'objet des droits exigibles à l'égard du logement aux termes de la présente loi survient le 8 mai 1996 ou après cette date.

Remboursement à l'achat d'un logement neuf

(2) Clause 9.2 (2.1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 134, is amended by striking out "and before April 1, 2000".

(2) L'alinéa 9.2 (2.1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par suppression de «mais avant le 1^{er} avril 2000».

(3) Subsection 9.2 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17 and amended by 1998, chapter 5, section 30 and 1999, chapter 9, section 134, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9.2 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 17 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 134 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(5) An application for a refund under this section shall be made before the expiration of 18 months after the date on which the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs.

(5) La demande de remboursement présentée en vertu du présent article doit être avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de la cession ou de l'aliénation qui fait l'objet des droits exigibles à l'égard du logement aux termes de la présente loi.

Délai

Commencement

20. This Part shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.

20. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Entrée en vigueur

**PART IV
MINING TAX ACT**

**PARTIE IV
LOI DE L'IMPÔT SUR
L'EXPLOITATION MINIÈRE**

21. (1) Subsection 3 (1) of the *Mining Tax Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

21. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Mining tax

(1) Every operator is liable for and shall pay a tax equal to the tax rate for the taxation year multiplied by the amount by which the operator's profit, as determined under subsection (5), for the taxation year from all mines in which the operator has an interest, exceeds the lesser of,

(1) Tout exploitant paie un impôt égal au produit du taux d'imposition applicable à l'année d'imposition et de l'excédent de ses bénéfices, calculés conformément au paragraphe (5), pour l'année provenant de toutes les mines dans lesquelles il a des intérêts sur le moindre des montants suivants :

Impôt sur l'exploitation minière

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 4, section

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de

1, is further amended by adding the following subsections:**l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

Tax rate

(3.1) The tax rate for an operator's taxation year is the decimal number that is the total of each of the amounts calculated using the following formulas, for which the variables are defined in subsection (3.2):

(3.1) Le taux d'imposition applicable à l'année d'imposition d'un exploitant correspond au total, exprimé en nombre décimal, des montants calculés selon les formules suivantes, dont les éléments sont définis au paragraphe (3.2) :

Taux d'imposition

1. $A/T \times 0.2$
2. $B/T \times 0.18$
3. $C/T \times 0.16$
4. $D/T \times 0.14$
5. $E/T \times 0.12$
6. $F/T \times 0.10$

1. $A/T \times 0,2$
2. $B/T \times 0,18$
3. $C/T \times 0,16$
4. $D/T \times 0,14$
5. $E/T \times 0,12$
6. $F/T \times 0,10$

Same

(3.2) For the purposes of subsection (3.1),

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1) :

Idem

“A” is the number of days in the taxation year before May 2, 2000,

«A» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 2 mai 2000;

“B” is the number of days in the taxation year after May 1, 2000 and before January 1, 2001,

«B» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 1^{er} mai 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2001;

“C” is the number of days in the taxation year after December 31, 2000 and before January 1, 2002,

«C» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2002;

“D” is the number of days in the taxation year after December 31, 2001 and before January 1, 2003,

«D» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2003;

“E” is the number of days in the taxation year after December 31, 2002 and before January 1, 2004,

«E» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2004;

“F” is the number of days in the taxation year after December 31, 2003,

«F» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2003;

“T” is the total number of days in the taxation year.

«T» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

Commencement

22. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 21 shall be deemed to have come into force on May 2, 2000.

(2) L'article 21 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2000.

Idem

**PART V
RETAIL SALES TAX ACT**

23. (1) The definition of “fair value” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1 and 1994, chapter 17, section 135, is further amended by adding “and” at the end of clause (g), by striking out “and” at the end of clause (h) and by striking out clause (i).

(2) The definition of “purchaser” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

“purchaser” means a consumer or person who acquires tangible personal property anywhere, or who acquires or receives a taxable service at a sale in Ontario, for his, her or its own consumption or use, or for the consumption or use in Ontario of other persons at his, her or its expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to acquire the property or service for consumption or use in Ontario by the principal or by other persons at his, her or its expense, and includes,

- (a) a person who, at his, her or its expense, purchases admission to a place of amusement for himself, herself or itself or for another person, and
- (b) a promotional distributor to the extent that the full fair value or full price of admission of any tangible personal property, taxable service or admission to a place of amusement provided by way of promotional distribution exceeds any payment specifically made for it by the person to whom the property, service or admission is so provided. (“acheteur”)

24. The Act is amended by adding the following section:

2.0.1 (1) Every person who acquires tangible personal property anywhere or who acquires or receives a taxable service at a sale in Ontario for the purpose of repairing, replacing, servicing or maintaining tangible personal property (“guaranteed property”) under a warranty or guarantee or under a contract that provides for the service or maintenance of the guaranteed property or provides a warranty for the guaranteed property shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the

Tax on repairs, etc.

**PARTIE V
LOI SUR LA TAXE
DE VENTE AU DÉTAIL**

23. (1) La définition de «juste valeur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 et l'article 135 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression de l'alinéa i).

(2) La définition de «acheteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acheteur» S'entend du consommateur ou de la personne qui acquiert, où que ce soit, un bien meuble corporel ou qui acquiert ou reçoit un service taxable lors d'une vente conclue en Ontario, pour sa propre consommation ou son propre usage, ou pour la consommation ou l'usage, en Ontario, d'autres personnes à ses frais, ou pour le compte ou à titre de mandataire d'un mandant qui désire acquérir le bien ou le service pour la consommation ou l'usage en Ontario de ce mandant ou d'autres personnes à ses frais, et, notamment :

- a) d'une personne qui, à ses frais, achète son entrée dans un lieu de divertissement ou celle d'une autre personne;
- b) d'un agent de distribution promotionnelle, dans la mesure où la juste valeur intégrale du bien meuble corporel ou du service taxable ou le prix d'entrée intégral de l'entrée dans un lieu de divertissement fournis dans le cadre d'une distribution promotionnelle sont supérieurs au paiement effectivement fait à cette fin par la personne qui bénéficie de ce bien, de ce service ou de cette entrée. («purchaser»)

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.0.1 (1) La personne qui acquiert un bien meuble corporel où que ce soit ou qui se procure ou reçoit un service taxable lors d'une vente effectuée en Ontario aux fins de la réparation, du remplacement ou de l'entretien d'un bien meuble corporel («bien garanti») aux termes d'une garantie ou d'un contrat qui prévoit l'entretien du bien garanti ou qui prévoit une garantie à son égard paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe à l'égard de la consommation ou de l'usage du

Taxe sur les réparations

	tangible personal property or taxable service calculated at the rate of,	bien meuble corporel ou du service taxable, calculée au taux suivant :	
	(a) 6 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after May 2, 2000 and before April 1, 2001;	a) 6 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 2 mai 2000 mais avant le 1 ^{er} avril 2001;	
	(b) 4 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2001 and before April 1, 2002;	b) 4 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2001 mais avant le 1 ^{er} avril 2002;	
	(c) 2 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2002 and before April 1, 2003; and	c) 2 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2002 mais avant le 1 ^{er} avril 2003;	
	(d) 1 per cent of the cost of the property acquired, or service acquired or received, after March 31, 2003 and before April 1, 2004.	d) 1 pour cent du coût du bien acquis ou du service procuré ou reçu après le 31 mars 2003 mais avant le 1 ^{er} avril 2004.	
Exemption	(2) No tax is payable on taxable services that are described in clause (c) of the definition of "taxable service" in subsection 1 (1) that are provided by a person for the purpose of repairing, replacing, servicing or maintaining guaranteed property if the person is required to repair, replace, service or maintain it under a warranty or guarantee or under a contract for its service, maintenance or repair.	(2) Aucune taxe n'est payable sur les services taxables visés à l'alinéa c) de la définition de «service taxable» au paragraphe 1 (1) qu'une personne fournit dans le but de réparer, de remplacer ou d'entretenir un bien garanti si elle est tenue de le faire aux termes d'une garantie ou d'un contrat d'entretien ou de réparation.	Exemption
When tax payable	(3) The tax under subsection (1) is payable when the repair, servicing or maintenance of the guaranteed property is completed or when the replacement is delivered to the purchaser of the guaranteed property.	(3) La taxe prévue au paragraphe (1) est payable au terme de la réparation ou de l'entretien du bien garanti ou à la livraison du remplacement à l'acheteur de celui-ci.	Paiement de la taxe
Tax discontinued	(4) No tax is payable under this section in respect of tangible personal property acquired, or a taxable service acquired or received, after March 31, 2004 to repair, replace, service or maintain guaranteed property.	(4) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article à l'égard des biens meubles corporels acquis ou des services taxables procurés ou reçus après le 31 mars 2004 aux fins de la réparation, du remplacement ou de l'entretien de biens garantis.	Annulation de la taxe
	25. Subsection 2 (16.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 2, is repealed and the following substituted:	25. Le paragraphe 2 (16.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Refund, reduction in tax	(16.3) Despite subsection (11), any amount of tax paid before, on or after May 3, 2000 in respect of a premium payment due after May 2, 2000 under a contract of automobile insurance that exceeds the amount of tax payable under this section in respect of that premium payment may be refunded by the vendor to the person from whom the vendor collected the tax. However, no refund shall be made more than four years after the date on which the tax to be refunded was paid.	(16.3) Malgré le paragraphe (11), le vendeur peut rembourser à la personne auprès de laquelle il a perçu la taxe l'excédent éventuel de la taxe payée le 3 mai 2000, ou avant ou après cette date, à l'égard d'un paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile sur la taxe payable aux termes du présent article à l'égard de ce paiement. Toutefois, aucun remboursement ne doit être effectué plus de quatre ans après la date de paiement de la taxe à rembourser.	Remboursement, réduction de la taxe
Deduction of refund	(16.4) Any refund made under subsection (16.1), (16.2) or (16.3) may be deducted by	(16.4) Le vendeur peut déduire le montant de tout remboursement effectué en vertu du	Déduction du remboursement

the vendor from subsequent remittances of tax under this Act, if the vendor takes the deduction within four years from the date of the refund to the person who paid the premiums.

26. (1) Subsections 2.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3, are repealed and the following substituted:

(5) Subsections (6), (6.1), (6.2) and (6.3) apply to every person who enters into a contract of automobile insurance with an insurer with respect to a motor vehicle that is required to be insured under the *Compulsory Automobile Insurance Act*.

(6) Despite subsection (1), every person who is a resident of Ontario or who carries on business in Ontario shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

- (a) 5 per cent of every premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance;
- (b) 4 per cent of every premium payment due after May 2, 2000 and before April 1, 2001 under a contract of automobile insurance;
- (c) 3 per cent of every premium payment due after March 31, 2001 and before April 1, 2002 under a contract of automobile insurance;
- (d) 2 per cent of every premium payment due after March 31, 2002 and before April 1, 2003 under a contract of automobile insurance; and
- (e) 1 per cent of every premium payment due after March 31, 2003 and before April 1, 2004 under a contract of automobile insurance.

(6.1) Despite subsection (3), every person who neither is a resident of Ontario nor carries on business in Ontario and who enters into a contract described in subsection (5) with respect to a motor vehicle ordinarily situated in Ontario shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax at the rate of,

- (a) 5 per cent of every premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance;
- (b) 4 per cent of every premium payment due after May 2, 2000 and before April 1, 2001 under a contract of automobile insurance;

paragraphe (16.1), (16.2) ou (16.3) des versements de taxe qu'il fait ultérieurement aux termes de la présente loi s'il fait cette déduction dans les quatre ans de la date à laquelle il a versé le remboursement à la personne qui a payé les primes.

26. (1) Les paragraphes 2.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (6), (6.1), (6.2) et (6.3) s'appliquent à quiconque conclut un contrat d'assurance-automobile avec un assureur à l'égard d'un véhicule automobile qui doit être assuré aux termes de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

(6) Malgré le paragraphe (1), la personne qui réside en Ontario ou qui y exploite une entreprise paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux suivant :

- a) 5 pour cent de chaque paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- b) 4 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} avril 2001 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- c) 3 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2001 mais avant le 1^{er} avril 2002 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- d) 2 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2002 mais avant le 1^{er} avril 2003 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- e) 1 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2003 mais avant le 1^{er} avril 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

(6.1) Malgré le paragraphe (3), la personne qui ne réside pas en Ontario et qui n'y exploite pas d'entreprise, mais qui conclut un contrat d'assurance-automobile visé au paragraphe (5) à l'égard d'un véhicule automobile situé ordinairement en Ontario, paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe calculée au taux suivant :

- a) 5 pour cent de chaque paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- b) 4 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 2 mai 2000 mais avant le 1^{er} avril 2001 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;

Tax on automobile insurance, etc.

Same, residents

Same, non-residents

Taxe sur l'assurance-automobile et autre

Idem, personnes résidentes

Idem, personnes non résidentes

- (c) 3 per cent of every premium payment due after March 31, 2001 and before April 1, 2002 under a contract of automobile insurance;
- (d) 2 per cent of every premium payment due after March 31, 2002 and before April 1, 2003 under a contract of automobile insurance; and
- (e) 1 per cent of every premium payment due after March 31, 2003 and before April 1, 2004 under a contract of automobile insurance.

Tax discontinued

(6.2) No tax is payable under this section in respect of any premium payment due after March 31, 2004 under a contract of automobile insurance.

No refund

(6.3) A person liable to pay tax under this section on a premium payment due before May 3, 2000 under a contract of automobile insurance is not entitled to a refund of the tax paid on the premium by reason of the amendment or termination of the contract after May 2, 2000 and before the expiry of the period of coverage under that contract unless the person establishes to the satisfaction of the Minister that the amendment or termination was not for the purpose of renewing, replacing or modifying that contract for substantially similar coverage for a premium taxable at a lower rate of tax under this section.

(2) Subsection 2.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 3 and amended by 1997, chapter 16, section 16, is further amended by adding “the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*” after “*Canada Pension Plan*”.

27. Subsection 4.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5 and amended by 1994, chapter 13, section 6 and 1999, chapter 6, section 59, is further amended by adding the following clause:

- (d.1) acquired by a school, college or university as a gift.

28. (1) Subparagraph 2 vii of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 9, is repealed.

- c) 3 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2001 mais avant le 1^{er} avril 2002 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- d) 2 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2002 mais avant le 1^{er} avril 2003 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile;
- e) 1 pour cent de chaque paiement de prime exigible après le 31 mars 2003 mais avant le 1^{er} avril 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

Annulation de la taxe

(6.2) Aucune taxe n'est payable aux termes du présent article à l'égard d'un paiement de prime exigible après le 31 mars 2004 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile.

Aucun remboursement

(6.3) La personne qui est redevable de la taxe prévue au présent article sur un paiement de prime exigible avant le 3 mai 2000 aux termes d'un contrat d'assurance-automobile n'a droit au remboursement de taxe qui découle de la modification ou de la résiliation du contrat après le 2 mai 2000 mais avant l'expiration de la période de couverture prévue que si la personne établit, à la satisfaction du ministre, que la modification ou la résiliation ne visait pas à renouveler, à remplacer ni à modifier le contrat en vue d'obtenir une couverture à des conditions sensiblement identiques en échange d'une prime taxable à un taux inférieur en application du présent article.

(2) Le paragraphe 2.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» après «*Régime de pensions du Canada*».

27. Le paragraphe 4.2 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 59 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) acquis par une école, un collège ou une université à titre de don.

28. (1) La sous-disposition 2 vii du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(2) Paragraph 13 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

13. Farm implements, farm machinery, farm equipment, farm supplies, agricultural products and repair parts, as defined by the Minister, that in his or her opinion are to be used exclusively in the business of farming by a person engaged in the business of farming.

(3) Paragraph 13.1 of subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 184, is repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

14. Tangible personal property incorporated into buildings or structures that are used exclusively in the business of farming by a person engaged in the business of farming. However, the exemption conferred by this paragraph does not apply to tangible personal property incorporated into residential premises, an office, a residential garage, a road, a sidewalk, a bridge or a building or structure prescribed by the Minister as not entitled to the exemption conferred by this paragraph.

(5) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45 and 1999, chapter 9, section 184, is further amended by adding the following paragraphs:

64. A gift to a school, college or university.
65. Cones, cuttings, seeds, seedlings and similar planting stock when purchased for planting in a Crown forest, as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, by a person holding a subsisting forest resource licence issued by the Ministry of Natural Resources, and such other silvicultural material as the Minister prescribes.

(2) La disposition 13 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

13. Les outils agricoles, les machines agricoles, le matériel agricole, les fournitures agricoles, les produits agricoles et les pièces de rechange, au sens que le ministre donne à ces termes, qui, à son avis, doivent être utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne exploitant une telle entreprise.

(3) La disposition 13.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogée.

(4) La disposition 14 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

14. Les biens meubles corporels incorporés à des bâtiments ou constructions utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne exploitant une telle entreprise. Toutefois, l'exemption qu'accorde la présente disposition ne s'applique pas aux biens meubles corporels incorporés à des locaux d'habitation, à un bureau, à un garage résidentiel, à un chemin, à un trottoir, à un pont ou à un bâtiment ou à une construction que le ministre prescrit comme n'y étant pas admissible.

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

64. Les dons faits à une école, à un collège ou à une université.
65. Les cônes, boutures, graines, semis et plants semblables que le titulaire d'un permis forestier en vigueur délivré par le ministère des Richesses naturelles achète pour les planter dans une forêt de la Couronne, au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, ainsi que les autres matériaux sylvicoles que prescrit le ministre.

	29. Subsection 32 (2) of the Act is repealed.		29. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé.	
Commencement	30. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.		30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 23, 24, 25, 26, 27 and subsections 28 (1) and (5) shall be deemed to have come into force on May 3, 2000.		(2) Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 et les paragraphes 28 (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 3 mai 2000.	Idem
Same	(3) Subsection 28 (4) and section 29 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.		(3) Le paragraphe 28 (4) et l'article 29 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem
	PART VI COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		PARTIE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	31. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.		31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.		(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles.	Idem
Same	(3) Where a Part of this Act provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.		(3) Si une partie de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.	Idem
Short title	32. The short title of this Act is the <i>Taxpayer Dividend Act, 2000</i>.		32. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur le versement d'un dividende aux contribuables</i>.	Titre abrégé